

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	1999/0092(CNS)	Procédure terminée
Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)		
Sujet 3.10.11 Politique forestière		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	ELDR PESÄLÄ Mikko	01/09/1999
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	ELDR OLSSON Karl Erik	22/09/1999
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2236	Date 14/12/1999

Evénements clés			
27/05/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0188	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/11/1999	Vote en commission		
23/11/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0072/1999	
01/12/1999	Débat en plénière		
02/12/1999	Décision du Parlement	T5-0134/1999	Résumé
22/12/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
15/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1999/0092(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/5/12059

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1999)0188 , JO C 199 14.07.1999, p. 0001	27/05/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0847/1999 JO C 329 17.11.1999, p. 0015	22/09/1999	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0072/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0005	23/11/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0134/1999 JO C 194 11.07.2000, p. 0016-0071	02/12/1999	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002R1597 JO L 240 07.09.2002, p. 0034-0038	06/09/2002	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002R1598 JO L 240 07.09.2002, p. 0039-0042	06/09/2002	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32002R1602 JO L 242 10.09.2002, p. 0018-0020	09/09/2002	EU	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		32003D0122 JO L 049 22.02.2003, p. 0015-0020	21/02/2003	EU	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 1999/105 JO L 011 15.01.2000, p. 0017 Résumé

Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)

OBJECTIF: mettre à jour la législation concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. CONTENU: la directive 66/404/CEE et la directive 71/161/CEE fixent les exigences en matière de caractéristiques génétiques et de qualité extérieure auxquelles doivent satisfaire les matériels forestiers de reproduction avant de pouvoir être commercialisés sur le territoire communautaire. La présente proposition a pour objet de refondre les directives 66/404/CEE et 71/161/CEE en un seul et même texte et de mettre à jour la législation en la matière afin de tenir compte des adhésions qui ont eu lieu depuis 1975, du marché intérieur et des progrès scientifiques, notamment en ce qui concerne la disponibilité des nouveaux matériels. De plus, la proposition adapte la législation en vigueur afin de tenir compte du cas particulier de la Suède et de la Finlande, ces deux pays bénéficiant de périodes de transition de 5 ans durant lesquelles ils ne sont pas tenus de

l'appliquer. La proposition a été élaborée afin de garantir une compatibilité maximale avec le système de l'OCDE couvrant les matériels forestiers de reproduction destinés au commerce international en ajoutant notamment deux nouvelles catégories de matériels aux catégories existantes admises sur le territoire communautaire, à savoir les "matériels sélectionnés" et les "matériels contrôlés". La présente proposition prévoit, lorsque les matériels forestiers de reproduction sont constitués d'organismes génétiquement modifiés, la réalisation d'une évaluation des risques pour l'environnement. Il est envisagé de prendre des mesures afin de mettre en place, par le biais d'un futur règlement du Conseil, des procédures garantissant l'équivalence de cette évaluation des risques pour l'environnement et d'autres éléments pertinents avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE.?

Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)

En adoptant le rapport de M. Mikko PESÄLÄ (ELDR, Fin), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sur la commercialisation de matériels forestiers de reproduction. Le Parlement demande que les procédures garantissant l'équivalence de l'évaluation des risques, les exigences relatives à la gestion des risques, à l'étiquetage, au contrôle, à l'information du public et à la clause de sauvegarde avec ceux fixés par la directive 90/220/CEE, soient inscrites dans un règlement du Parlement européen et du Conseil. Des dispositions spécifiques pourraient également être arrêtées afin de prendre en compte les modalités de commercialisation des matériels forestiers de reproduction convenant à une production biologique. D'autres amendements traitent de la conservation des ressources phylogénétiques, d'une attestation d'origine et font référence à une gestion durable des forêts. Le Parlement demande en outre que les États membres fixent les exigences auxquelles doivent satisfaire le matériel de reproduction de certaines espèces pour être adapté à des conditions climatiques particulières ou à une situation en altitude exposée (ex: région alpine, bassin méditerranéen, régions nordiques). Enfin, le Parlement demande que l'échéance pour la transposition de la directive soit fixée au 01/01/2003.?

Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)

OBJECTIF: mettre à jour la législation concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: directive 1999/105/CE du Conseil. CONTENU: la directive vise à mettre à jour les règles en vigueur, qui ont été modifiées pour la dernière fois en 1975, à la lumière des progrès techniques et à apporter les adaptations nécessaires à la situation de la Suède et de la Finlande. Ces deux États membres bénéficient, conformément à l'acte d'adhésion, d'une dérogation aux règles communautaires dans ce domaine pendant une période de cinq ans. En ce qui concerne les matériels forestiers de reproduction constitués d'organismes génétiquement modifiés, la directive prévoit que, dans l'attente d'une proposition remplaçant la directive 90/220/CEE du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et de l'adoption de règles spécifiques équivalentes, cette dernière directive est d'application, outre les règles en matière de commercialisation. ENTRÉE EN VIGUEUR: 15/01/2000. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 01/01/2003.?

Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1598/2002/CE de la Commission fixant les modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'assistance administrative mutuelle entre organismes officiels. CONTENU : si, au cours du processus allant de la récolte à la livraison au consommateur final, des matériels forestiers de reproduction passent d'un État membre à un autre, les informations requises concernant la commercialisation préalable à l'enregistrement dans le système du contrôle de l'État membre de destination ne peuvent être obtenues par l'organisme officiel de cet État membre que par l'intermédiaire de l'organisme officiel de l'État membre du fournisseur. Pour garantir que la communication de ces informations s'effectue en temps utile et de manière efficace, le présent règlement définit une procédure d'échange normalisée. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14/09/2002.

Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1597/2002/CE de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne le modèle des listes nationales de matériels de base destinés aux matériels forestiers de reproduction. CONTENU : conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 1999/105/CE, chaque État membre établit un résumé du registre national sous la forme d'une liste nationale qu'il transmet sur demande à la Commission et aux autres États membres. Le présent règlement stipule que chaque État membre établit la liste nationale susmentionnée selon le modèle type présenté à l'annexe. Chaque État membre communique cette liste sur demande à la Commission et aux autres États membres sous forme de fiche ou de fichier électronique. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/09/2002.

Matériels forestiers de reproduction: commercialisation (refonte directives 66/404/CEE, 71/161/CEE)

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1602/2002/CE de la Commission portant modalités d'application de la directive 1999/105/CE du Conseil en ce qui concerne l'autorisation accordée à un État membre d'interdire la commercialisation de matériels forestiers de reproduction spécifiés à l'utilisateur final. CONTENU : les États membres doivent veiller à ce que les matériels forestiers de reproduction mis

sur le marché conformément aux dispositions de directive 1999/105/CE ne fassent pas l'objet, du point de vue des exigences concernant leurs caractéristiques, l'examen et le contrôle, l'étiquetage et l'emballage, de restrictions en matière de commercialisation autres que celles prévues par la directive. Dans certains cas, un État membre peut être autorisé à interdire à l'utilisateur final la commercialisation, à des fins d'ensemencement ou de plantation sur son territoire, de matériels de reproduction spécifiés dont l'utilisation n'est pas adaptée à son territoire. Cette autorisation n'est accordée que s'il est à craindre que l'utilisation de ces matériels de reproduction ait une incidence défavorable, en raison de leurs caractéristiques phénotypiques ou génétiques, sur la sylviculture, l'environnement, les ressources génétiques ou la diversité biologique du territoire de l'État membre concerné. Pour permettre à la Commission de se prononcer en toute connaissance de cause, il convient de joindre à la demande d'autorisation les preuves et les données pertinentes établissant notamment la région de provenance ou l'origine des matériels forestiers de reproduction, ainsi que les résultats des essais, les recherches scientifiques et les pratiques forestières. Le présent règlement précise la nature des informations requises. Pour aider un État membre à établir sa demande, les autres États membres lui fournissent, à sa demande, toutes les informations utiles sur la région de provenance ou l'origine du matériel concerné, ainsi que les listes nationales de matériels de base destinés à la production de matériels forestiers de reproduction. Une copie de la demande est transmise simultanément à l'État membre dans lequel se trouve la région de provenance ou l'origine, afin de permettre à celui-ci de communiquer son point de vue à la Commission. Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/09/2002.?